



## À l'intention :

- Au personnel du bureau des renseignements et des plaintes
- Au personnel des directions des services à la clientèle
- Au personnel du Secrétariat général et des affaires institutionnelles

## Éléments d'information

### Lignes de communication

- La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 (PL82) comprend des changements qui concernent les personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).
- Ces changements visent les articles 52 et 53 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE).
- Ces articles prévoient, entre autres, que les enfants suivants doivent être comptabilisés s'ils sont présents pendant la prestation des services, et ce, même pour de courtes périodes :
  - les enfants de moins de neuf ans de la RSG et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle;
  - les enfants de la personne qui assiste la RSG s'ils sont âgés de moins de neuf ans ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec cette personne.
- Le PL82 modifie ces dispositions.
- Les enfants ci-haut mentionnés, lorsqu'ils sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire, ne sont plus comptabilisés durant le calendrier scolaire, lors des périodes du matin avant l'école, du repas du midi et de l'après-midi après l'école.
- Il en est de même hors du calendrier scolaire, avec les adaptations nécessaires, lorsque ces mêmes enfants participent, hors de la résidence, à une activité qui fait en sorte qu'ils ne sont présents que lors des périodes du matin, midi et fin d'après-midi.
- Ces changements sont entrés en vigueur le 2 juin 2021.
- Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer au document ci-joint (questions-réponses).

## Messages clés

- La LSGEE est modifiée par le PL82.
- Cette modification implique que les enfants de moins de neuf ans de la RSG et de son assistante ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles ne sont plus comptabilisés dans le ratio de la RSG, si certaines conditions sont respectées.
- Ces modifications s'inscrivent dans les efforts du ministère de la Famille pour la relance du milieu familial, pour l'attraction et la rétention des RSG ainsi que pour rendre disponible rapidement des places aux parents.



# Modification législative concernant le calcul du ratio des personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial

## Index des abréviations

BC : Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC)

LSGEE : Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

PL82 : Projet de Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

RSG : Personne reconnue par un BC à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial

PNR : Personne fournissant de la garde en milieu familial non reconnue

## Questions/réponses

### Question n°1

**Quel est le lien entre le PL82 et la LSGEE ?**

- Le PL82 comporte des dispositions qui modifient la LSGEE.
- Ces modifications sont entrées en vigueur le 2 juin 2021.

## Question n°2

### Quels articles de la LSGEE sont modifiés et sur quoi portent les changements ?

- Les articles 52 et 53 de la LSGEE sont modifiés.
- Ces articles prévoient, entre autres, que les enfants suivants doivent être comptabilisés s'ils sont présents pendant la prestation des services, et ce, même pour de courtes périodes :
  - les enfants de moins de neuf ans de la RSG et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle (ci-après « enfants de la RSG »);
  - les enfants de la personne qui assiste la RSG s'ils sont âgés de moins de neuf ans ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec cette personne (ci-après « enfants de l'assistante »).
- Les changements apportés concernent le calcul du ratio.
- Plus précisément, ils visent à permettre, sous certaines conditions, de ne pas comptabiliser les enfants de la RSG et de l'assistante âgés de moins de neuf ans, lorsqu'ils sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire.

## Question n°3

### Sous quelles conditions les enfants de moins de neuf ans de la RSG et de son assistante ne seront pas comptabilisés dans son ratio ?

- Ces enfants doivent être admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire.
- Durant le calendrier scolaire, ils ne seront pas comptabilisés lors des périodes du matin avant l'école, du repas du midi et de l'après-midi après l'école.
- Il en sera de même hors du calendrier scolaire, avec les adaptations nécessaires, lorsque ces mêmes enfants participent, hors de la résidence, à une activité qui fait en sorte qu'ils ne sont présents que lors des périodes du matin, midi et fin d'après-midi.

## Question n°4

**Est-ce à dire que ces enfants doivent être comptabilisés s'ils sont à la maison toute la journée ?**

- Oui.
- Les enfants de moins de neuf ans de la RSG et de son assistante qui sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire doivent être comptabilisés s'ils sont dans la résidence où sont fournis les services de garde pendant la journée, en raison d'une maladie, d'un congé pédagogique ou autre.

## Question n°5

**Pourquoi adopter de tels changements?**

- Ces changements visent à mieux répondre aux besoins de garde des parents qui sont à la recherche d'une place subventionnée pour leur enfant.
- Ils ont aussi pour objectifs de faciliter la conciliation famille-travail des RSG et des assistantes qui ont des enfants d'âge scolaire et à augmenter les revenus des RSG.
- Ces changements permettront ainsi de contribuer à la rétention des RSG qui sont en déclin depuis 2014 et à favoriser l'attraction de nouvelles RSG, toujours dans l'objectif de mieux répondre aux besoins de garde des parents.

## Question n°6

**Est-ce que les PNR sont aussi visées par ces changements?**

- Non, ces changements concernent seulement les RSG.
- Contrairement aux PNR, les RSG sont reconnues par un BC et assujetties à des exigences de qualité que les BC peuvent régulièrement vérifier.

## Question n°7

**Est-ce que les changements apportés à la LSGEE concernent aussi les autres enfants plus âgés qui sont reçus par une RSG?**

- Non, les changements apportés à la LSGEE visent uniquement les enfants de moins de neuf ans de la RSG et de son assistante qui sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire.
- Cela implique que les autres enfants reçus doivent être comptabilisés, même s'ils sont présents uniquement le matin, le midi ou en fin de journée. Il est à noter que ces enfants cessent d'être comptabilisés s'ils ont terminé leurs études primaires (environ 12 ans).

## Question n°8

**Est-ce que la directive précisant l'application des articles 52, 53 et 95 de la LSGEE est encore applicable ?**

- Non, cette directive n'est plus applicable et sera donc retirée du site Web.
- Cette directive prévoyait, entre autres, que l'enfant âgé de moins de neuf ans de la RSG ou de la personne qui l'assiste pouvait être exclu du calcul du ratio s'ils étaient 1) sous la responsabilité ou la surveillance d'une personne majeure autre que la RSG ou la personne qui l'assiste et 2) s'ils n'étaient pas dans la même pièce que les enfants reçus en service de garde.
- Ces conditions ne sont plus applicables. Il faut désormais se référer à ce que prévoient la LSGEE et le présent document.